

● **Nuisances sonores causées par des terrains de padel publics exploités par une association : la compétence revient au juge administratif**

CA Aix-en-Provence, 7 mai 2026, n° 25/08185

Lorsque des riverains dénoncent les nuisances sonores provoquées par des terrains de padel implantés sur le domaine public et mettent en cause non pas les modalités concrètes de leur exploitation, mais la configuration même des installations, le litige relève du fonctionnement d'un ouvrage public. Il échappe donc à la compétence du juge judiciaire pour relever de celle du juge administratif, y compris lorsque l'équipement est exploité, en partie, par une association de droit privé.

En l'espèce, une association sportive, Azur tennis sports, bénéficiait depuis juin 2010 d'une convention conclue avec une université locale portant sur la mise à disposition d'équipements sportifs appartenant au domaine public. Ce dispositif, renouvelé par avenant le 15 janvier 2024, incluait notamment l'exploitation de deux terrains de padel appartenant à l'établissement public. L'association les utilisait en dehors des créneaux réservés à l'université.

Estimant subir d'importantes nuisances sonores en provenance de ces terrains, des riverains avaient saisi en référé le président du tribunal judiciaire de Nice afin qu'une expertise soit ordonnée. Par ordonnance du 6 juin 2025, le juge des référés avait accueilli cette demande. Pour écarter l'exception d'incompétence soulevée par l'université et l'association, il avait considéré que le litige portait sur les conditions d'exploitation des terrains par l'association, personne morale de droit privé, ce qui justifiait la compétence, au moins partielle, du juge judiciaire. L'université avait interjeté appel.

Par arrêt du 7 mai 2026, la cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme cette ordonnance. Elle relève que les griefs formulés par les riverains ne portent pas sur les modalités d'utilisation des terrains par l'association, mais sur les nuisances générées par les équipements dans leur usage normal. En d'autres termes, ce ne sont ni les horaires ni les conditions particulières d'exploitation qui sont contestés, mais la conception même des installations, à savoir leur caractère extérieur et l'absence de dispositifs propres à limiter le bruit provoqué par les parois et les cris des joueurs.

La cour souligne en outre que les demandeurs ont assigné à la fois l'université et l'association, alors même que chacune utilise les terrains sur des plages horaires distinctes. Cette circonstance confirme que leurs critiques sont détachables des seules modalités d'exploitation par l'association et visent plus largement l'ouvrage lui-même.

Les juges en déduisent que le litige trouve sa source dans le fonctionnement de terrains de padel constituant des ouvrages publics, et non dans leurs conditions d'exploitation. Or, un contentieux né du fonctionnement d'un ouvrage public ressortit par principe à la juridiction administrative, y compris lorsqu'il oppose un tiers à un exploitant de droit privé. La cour constate en conséquence l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de l'affaire.